

ENQUETE PUBLIQUE

M. Michel SALLES Commissaire Enquêteur

Département du Gard

Enquête Publique relative au projet de **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** et travaux soumis à **déclaration Loi sur l'Eau (DLE)** pour l'aménagement **des béals du Haut Vidourle** sur les communes de :

MONOBLET

CROS

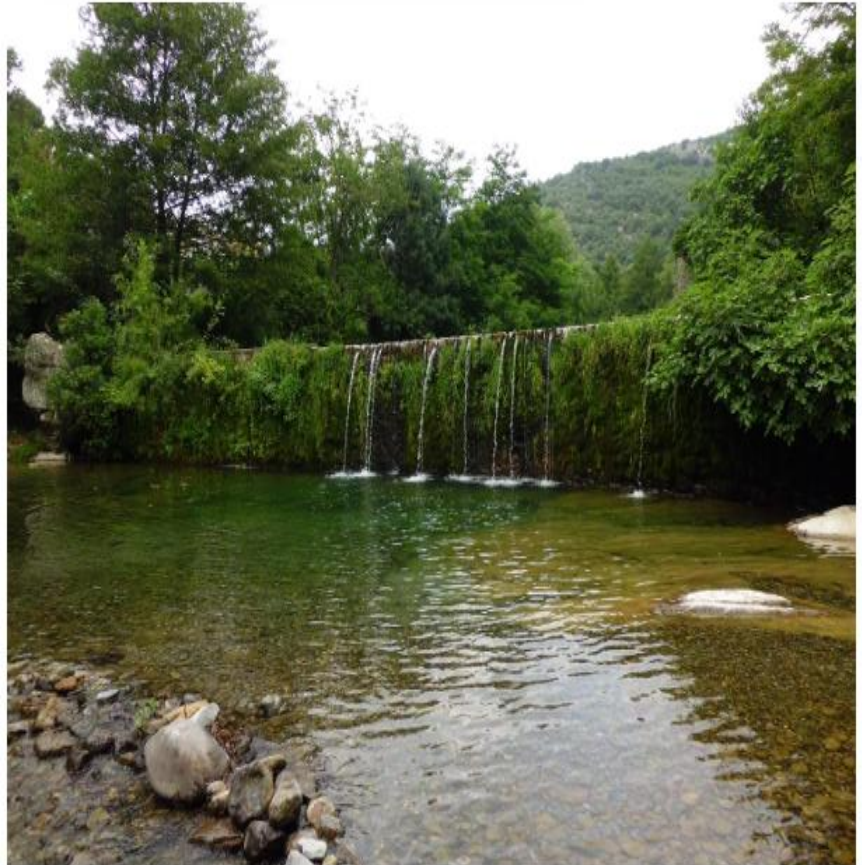
***SAINT HIPPOLYTE DU
FORT***

SAINT FELIX DE PALLIERE

FRESSAC

***DURFORT et SAINT
MARTIN DE SOSSENAC***

***ORTHOUX-SERIGNAC-
QUILLAN***



RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 Table des matières

2	ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC.....	5
2.1	Le VIDOURLE (<i>texte et croquis issus partiellement du dossier EPTB</i>)	5
2.2	Hydrologie	5
2.3	Usages de l'eau	6
2.4	Le contexte règlementaire	6
2.5	Le PLAN de GESTION de la RESSOURCE en EAU (PGRE)	8
2.6	Conclusion sur les aspects règlementaires et les objectifs du projet	8
3	LE PROJET	9
4	DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	11
4.1	Détails du dossier	12
4.1.1	Les généralités de l'étude d'optimisation de la gestion de l'eau des béals du Haut Vidourle	12
4.1.2	Cadrage général	12
4.1.3	Mémoire d'intérêt général	12
4.1.4	Mémoire explicatif	12
4.1.5	Financement par les parties	12
4.1.6	Les annexes	12
4.1.7	Liste des figures	12
4.1.8	Liste des tableaux	12
4.2	Pièce 2 : DECLARATION D'INTERET GENERAL ANNEXE : DOSSIER LOI SUR L'EAU	12
4.2.1	Pièce 1 : nom et adresse du demandeur	12
4.2.2	Pièce 2 : emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doit être réalisée	12
4.2.3	Pièce 3 : nature, consistance, volume et objets des ouvrages et travaux envisagés ainsi que la rubrique de la nomenclature dont ils relèvent.....	12
4.2.4	Pièce 4 : document d'incidence	13
4.2.5	Pièce 5 moyens de surveillance prévus	13
4.3	Fiches béals (pièce 6 de la DIG)	13
4.3.1	Etude préalable à la réalisation de DIG pour l'optimisation de la gestion de l'eau des béals du Haut Vidourle	13
4.4	Pièce 5 : Description patrimoniale	13
4.4.1	Diagnostic et note de synthèse	13
4.5	Pièce 6 : Aménagement hydraulique	14
4.5.1	Etude HYDRAULIC (ingénierie Conseil), l'état, l'agence de l'eau, le département du Gard	14
4.5.2	Suivi qualité et Evolution du document	14
4.5.3	Contexte, principe de modélisation, aménagements retenus et conclusion (cette phase sera détaillée dans le chapitre suivant).....	14

4.5.4	Liste des figures et des tableaux	14
4.6	Pièce 7 : Modèle de convention propriétaire	14
4.6.1	Exposé des motifs, objet, définition des travaux, conditions particulières sur les interventions (échanges réciproques entre propriétaire et l'EPTB, gestionnaire du béal), durée de la convention (2ans), rémunération (80 % public, 20 % propriétaires), responsabilité de l'EPTB, en cas de changement de propriétaire le contractant s'engage à informer l'EPTB, résiliation,	14
4.7	Pièce 8 & 9 : Courrier DDTM à l'EPTB	14
4.7.1	Rappel des consignes du PGRE, des actions selon l'article L 211-7 du code de l'env., l'objectif espéré de 95 % d'économie d'eau en période d'étiage pour les dis béals concernés,	14
4.8	Pièce 10 : formulaire simplifié N 2000.....	14
4.9	Pièce 11 : synthèse du projet	14
4.9.1	Contexte et intérêt du projet, bénéfice pour le Vidourle, financement, calendrier prévisionnel, détails des travaux, modalité d'entretien,.....	14
4.10	Pièce 12 : avis du comité syndical	14
4.10.1	Séance du 27 mars 2025 à 9h30 salle ambrussum à LUNEL	14
4.11	Pièce 13 : récépissé de dépôt de dossier de DECLARATION auprès de la DDTM du Gard (aménagement des béals du VIDOURLE).....	15
4.11.1	Dossier 030-2025-0100294597 du 31 juillet 2025	15
4.12	Pièce 14 : récépissé de Déclaration IOTA auprès des la DDTM	15
4.12.1	Seul le béal d'Espaze (St Hippolyte du F) concerne la nomenclature 3.1.2.0 et 3.2.1.0 déclaration 15	
4.13	Pièce 15 demande complémentaire de la DDTM sur l'instruction des béals	15
4.14	Pièce 16 : réponse de HYDRAULIC suite à la demande complémentaire de la DDTM (pièce 15).....	15
5	LA DELARATION D'INTERET GENERAL (DIG).....	15
5.1	Le maitre d'ouvrage.....	16
5.2	L'Intérêt patrimonial.....	16
5.3	L'histoire.....	17
5.4	Rappel des droits et devoirs des propriétaires et usagers	17
5.5	Orientations d'aménagement.....	18
5.6	Concertation avec les propriétaires et les usagers concernés	19
5.7	Le projet technique.....	19
6	L'ENQUETE PUBLIQUE	20
6.1	Réunion DDTM	20

6.2	Visite des lieux (en deux fois)	20
7	OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	22
7.1	Les moyens de la consultation publique mis à la disposition du public	22
7.2	Clôture de l'enquête	23
7.3	Bilan de la consultation publique.....	23
8	OBSERVATIONS, REMARQUES ET CONTRIBUTIONS DU PUBLIC.....	25
9	GENERALITES.....	29
9.1	Réponses du maitre d'ouvrage sur les généralités et les réglementations applicables au projet de DIG 29	
9.2	Contributions et Observations.....	30
10	ANNEXES DU PROJET	46

2 ETAT des lieux et diagnostic

2.1 Le VIDOURLE (texte et croquis issus partiellement du dossier EPTB)

Fleuve côtier méditerranéen de 85 km, le Vidourle prend sa source dans le Gard au sein du massif de la Fage, au sud des Cévennes à environ 500 mètres d'altitude. Il coule ensuite dans le département du Gard où s'étend 80% de son bassin et constitue la limite avec le département de l'Hérault sur le dernier tiers de son parcours, avant de rejoindre la Méditerranée par le chenal maritime du Grau du Roi et par l'étang du Ponant à La Grande Motte (Figure 3).

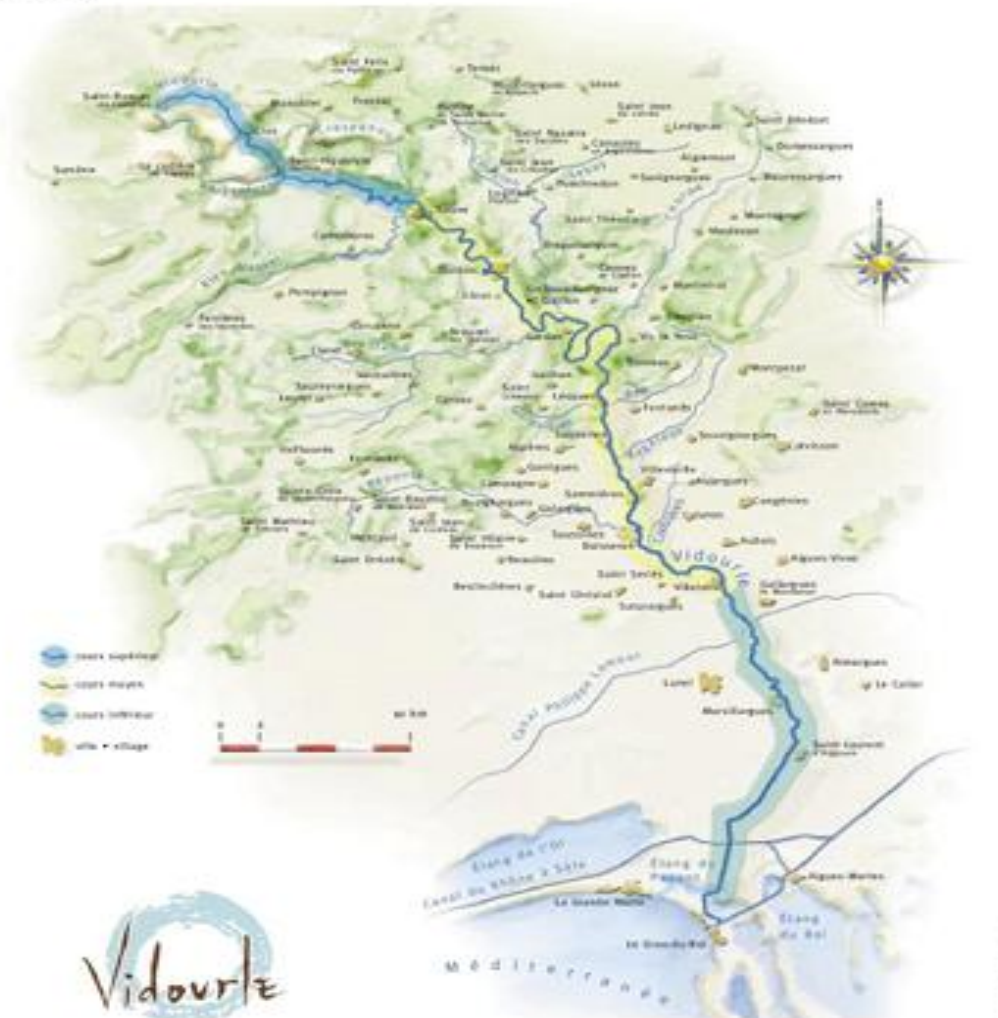


Figure 3 : Carte de localisation du bassin versant du Vidourle

2.2 Hydrologie

Le Vidourle a un caractère torrentiel jusqu'à Saint-Hippolyte-du-Fort du fait des fortes pentes, puis il disparaît pour s'écouler en souterrain dans le karst et réapparaître au niveau de plusieurs résurgences à Sauve. Il reçoit ensuite de nombreux affluents avant de déboucher, à l'aval de Gallargues-Le-Montueux, dans une plaine alluviale où il est bordé par des digues élevées, dans une configuration de lit « en toit » (c'est-à dire que le Vidourle coule au-dessus de la plaine). Les huit principaux affluents sont, du Nord au Sud : l'Argentesse, le Rieu-Massel,

le Brestalou et la Bénovie en rive droite, et le Crespenou, le Crieulon, la Courme et l'Aigalade en rive gauche.

2.3 Usages de l'eau

Les principaux usages de l'eau sur le bassin versant sont : **l'Alimentation en Eau Potable** (AEP), **l'irrigation pour l'agriculture** (maraichage, arboriculture, tournesol, et partiellement les vignes), les **usages domestiques** (jardin potager, ornement, piscine) et les **usages industriels**.

En plus de ces usages consommateurs d'eau, les **usages dits de loisirs** (non consommateurs d'eau) sont très présents sur le bassin versant du Vidourle. En effet, étant donnée la qualité de son eau, le Vidourle et ses affluents sont largement fréquentés notamment par **les pêcheurs pour leurs réserves piscicoles**, et pour **les baignades** l'été (trois sites de baignades surveillées : Lecques, Salinelles et Sommières. La fréquentation des lieux de baignades durant l'été est fortement dépendante de la hauteur des eaux, ce qui explique aussi la présence fréquente de seuil.

2.4 Le contexte règlementaire

Le projet concerne essentiellement la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** (LEMA) du 30 décembre 2006 ; cette loi a réformé la politique de gestion de la demande en eau en France, antérieurement régie par la loi sur l'eau de 1992.

Cette loi et ses textes d'application ont précisé que **« les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population sont des usages prioritaires »** (Code de l'Environnement - article L. 211-1, alinéa II).

La politique nationale est ainsi passée d'une gestion par autorisation de prélèvement à la définition de **volumes « prélevables »**.

La somme des autorisations de prélèvements dans une zone ne doit pas dépasser ce volume prélevable. Cette politique nationale en faveur d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est une des traductions de l'objectif d'atteindre le « bon état » des masses d'eau fixées par la **Directive Cadre sur l'Eau** (2000/60 CE = DCE).

La résorption des déséquilibres structurels entre offre et demande en eau est une condition pour l'atteinte du bon état des masses d'eau. Cette amélioration de la gestion de la ressource et des prélèvements s'inscrit dans une démarche progressive en référence à la circulaire du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation.

Les principales étapes de cette démarche sont :

- 1) la détermination des volumes maximums prélevables,**
- 2) la concertation entre les usagers pour établir la répartition des volumes prélevables par usage,**
- 3) la mise en place de la gestion collective des usages consommateurs**
- 4) les révisions des autorisations de prélèvement.**

A l'échelle du bassin versant du Vidourle, des épisodes de sécheresse récurrents ont conduit ce bassin à être classé en déséquilibre quantitatif au **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010/2015** puis 2016/2021. Des mesures de restriction des usages sont ainsi prises de manière fréquente depuis plusieurs années dans le cadre de la gestion de crise pilotée par les services de l'Etat.

Ce classement a conduit à engager l'Etude de détermination des Volumes Prélevables (EVP). Par ailleurs, une partie du bassin versant du Vidourle fait l'objet depuis 2004 d'un classement en **Zone de Répartition des Eaux (ZRE)**. En 2012, la ZRE a été étendue à tout le bassin versant amont à la confluence entre le Vidourle et la Bénovie, soit 58 communes.

Cette zone de répartition des eaux vise les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions du Vidourle et de ses affluents. Ce classement implique des règles de répartition afin **de concilier les différents usages et atteindre les objectifs de quantité des eaux**

Les résultats de l'Etude de détermination des **Volumes Prélevables (VP) ont été notifiés en novembre 2014 par le Préfet du Gard**. Cette notification confirme le caractère déficitaire de la ressource en eau superficielle du bassin versant du Vidourle sur les mois de juin, juillet et août, et précise les objectifs quantitatifs (réduction des prélèvements) à atteindre pour retrouver une gestion équilibrée de la ressource en eau en mettant en adéquation les prélèvements et la ressource disponible.

Les réductions des prélèvements à atteindre ne concernent que les mois d'étiage : **juillet, août, septembre**. Cependant, les actions menées dans le cadre du **Plan de la Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)** auront des impacts sur tous les mois de l'année.

Le PGRE constitue l'outil stratégique permettant un retour à l'équilibre sur le bassin du Vidourle entre les besoins en eau, dont ceux des milieux aquatiques, et les capacités de la ressource.

Ce plan doit proposer des actions qui permettent de réduire les prélèvements en eau sur le Vidourle. Il s'agit d'un document de planification non réglementaire mais approuvé par le préfet.

Niveau de vigilance

Niveau de vigilance	Mesures et objectifs visés
Vigilance	Recommandations auprès de tous les usagers pour promouvoir un comportement écoresponsable en utilisant l'eau de manière mesurée
Alerte niveau 1	Objectif de réduction de 30 % des consommations par rapport à un usage normal
Alerte niveau 2 / Alerte renforcée	Objectif de réduction de 50 % des consommations par rapport à un usage normal
Crise	Seuls les usages prioritaires de l'eau et l'abreuvement des animaux sont autorisés.

Commentaire du CE : C'est dans cet esprit que le Projet a été co-construit par les autorités compétentes et soumis à la présente enquête ; l'enquête publique est le dernier « regard » sur un projet finalisé et arrêté par les élus ; néanmoins, c'est un projet « ajustable » aux apports du public, sous réserve de leurs acceptabilités, et sans remettre en cause son équilibre sur les enjeux et les objectifs fixés règlementairement

2.5 Le PLAN de GESTION de la RESSOURCE en EAU (PGRE)

Le PGRE a été conçu en pleine concertation avec les riverains et l'ensemble des services dépendant de la loi sur l'eau et milieux aquatiques (SAGE, SDAGE, collectivités, départements, région, ...)

Certes, ce projet a pris du « temps » pour « émerger » ; il a dû subir des ajustements (estimation des couts) voire des retraits comme pour le béal de l'AGAL, mais **les enjeux pour l'économie de l'eau** et les **objectifs pour les travaux** sont restés d'actualité.

Complémentairement aux descriptions précédentes et selon les directives du PGRE et des décisions préfectorales, il est utile de rappeler le cheminement de ce projet et les « extraits » de ce PGRE qui en donnent le sens.

Cette amélioration de la gestion de la ressource et des prélèvements s'inscrit dans une démarche progressive en référence à la **circulaire du 30 juin 2008** sur le classement des règles de répartition au regard des déséquilibres structurels correspondant à des insuffisances autres qu'exceptionnelles ; ces décisions découlent du *décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007*. https://aida.ineris.fr/consultation_document/7183 *3 Décret 2012-97 du 27 janvier 2012 dit décret "fuites" issu de l'engagement 111 du Grenelle de l'environnement PGRE du bassin du Vidourle – version définitive - juillet 2019* fixés dans le SDAGE.

C'est ainsi que sur cette zone, quelle que soit l'origine des eaux prélevées, tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h est soumis à déclaration et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h est soumis à l'autorisation

Seul le béal de GALARY est concerné par le régime d'autorisation.

2.6 Conclusion sur les aspects règlementaires et les objectifs du projet

Le projet émane de l'**Etude de détermination des Volumes Prélevables (EVP)** menée par **Ginger Environnement en 2012** et notifiés en novembre 2014 par le Préfet du Gard.

Cette notification confirme le caractère déficitaire de la ressource en eau superficielle du bassin versant du Vidourle sur les mois de **juin, juillet et août**, et précise les objectifs quantitatifs (réduction des prélèvements) à atteindre pour retrouver une gestion équilibrée de la ressource en eau en mettant en adéquation les prélèvements et la ressource disponible.

A l'appui de cette notification, le Préfet du Gard a demandé au **Comité de rivière du bassin du Vidourle** d'élaborer un **Plan de Gestion de la Ressource en Eau sur le bassin en**

concertation avec les acteurs locaux de l'eau du bassin (représentants des usagers, services de l'Etat).

L'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vidourle (EPTB) a fait des propositions dans ce sens et établit un document de planification, non réglementaire, mais approuvé par M. le Préfet. L'ensemble des actions identifiées par ce PGRE devront être mises en place dès 2018, pour respecter la disposition 7-01 du SDAGE 2016-2021... ; ce projet a manifestement pris du retard !

Commentaire du CE

*Néanmoins et pour la suite du rapport, je rappelle que l'enquête porte sur la **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** ; à noter que seule la DIG du projet soumis à l'EP, relevant au final d'un arrêté **préfectoral**, permettra de financer le projet sur les 10 propriétés privées recensées.*

Dans le cas contraire et dans la mesure où les travaux se réaliseraient, ces derniers seraient à la charge des propriétaires du béal.

*D'autre part, le **dossier technique** qui accompagne la DIG et sur lequel les observations se sont essentiellement portées, pourra être « réajusté » au regard des possibilités et des différentes réglementations ; voir les réponses ou justifications apportées par le Maître d'ouvrage dans le PV de synthèse à la suite de ce rapport.*

3 Le projet

Le projet a été élaboré selon les études et les résultats menés dans le cadre du **PGRE** et de plusieurs arrêtés pris par Mrs **les Préfets du Gard et de l'Hérault**.

Le projet soumis à la présente enquête concerne la demande de **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** pour des travaux **d'optimisation de la ressource en eau** sur les béals du Vidourle ; cette demande est faite selon **l'article L. 211-7 du code de l'environnement** partiellement reproduit ci-dessous :

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux....

Le projet s'étend sur **7 communes et 10 béals** identifiés ; le nom de béals et de l'occitan (*besal*) désigne un canal gravitaire ou (*bief*) alimentant une machine hydraulique (moulin) ou utilisé pour l'irrigation (jardins, maraichages, prairies, ...)

Selon la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, chaque béal a fait l'objet d'une étude afin de déterminer si les travaux dépendaient d'une déclaration ou d'une autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

Situation géographique des béals concernés par le projet

Nom du béal	Commune	Cours d'eau prélevé
Gourgue Neuve	Monoblet	Affluent Ruisseau de Valestalière
Galary	Monoblet	Affluent Ruisseau de Valestalière
Pieuzelle	Cros	Le Vidourle
Moulin d'Espaze	Saint-Hippolyte-du-Fort	Le Vidourle
Bonnord	Saint-Hippolyte-du-Fort	Le Vidourle
Moulin d'Arnaud	Saint-Félix-de-Pallières	Ruisseau du Moulin d'Arnaud
Moulin de Fressac	Fressac	Le Conturby
Plaine de Fressac	Fressac	Le Conturby
La Verrerie	Durfort-et-St-Martin-de-Sossenac	Le Crespenou
Château du Fesq	Vic-le-Fesq	Le Vidourle

Il en ressort qu'un seul béal (moulin d'Espaze) entre dans la rubrique 3.1.2.0 : curage dans le lit du cours d'eau soumis à déclaration et 3.2.1.0 : extraction de sédiments soumis à déclaration.

Les autres béals ne sont concernés que par des **aménagements ou des opérations d'entretien** n'entrant pas dans le registre des 4 nomenclatures de l'article R 24-1 du code de l'env.

4 DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à la présente enquête est une compilation de 16 pièces allant, pour trois d'entre-elles, de 58 à 82 pages en recto verso plus des annexes ; la majorité des tableaux explicatifs sur les travaux sont en format A3..., avec quelques problèmes de lecture dus à la pagination ...

Néanmoins, sur le plan règlementaire, le dossier du projet répond :

- Sur le besoin d'une **Déclaration de l'Intérêt Général** (DIG) pour financer des travaux en domaine privé
- Sur la description des travaux projetés pour les dix béals
- Sur sa lecture et malgré quelques points techniques nécessitant de la recherche, reste accessible au plus grand nombre.

4.1 Détails du dossier

4.1.1 Les généralités de l'étude d'optimisation de la gestion de l'eau des béals du Haut Vidourle

4.1.2 Cadrage général

4.1.3 Mémoire d'intérêt général

4.1.4 Mémoire explicatif

4.1.5 Financement par les parties

4.1.6 Les annexes

4.1.7 Liste des figures

4.1.8 Liste des tableaux

4.2 Pièce 2 : DECLARATION D'INTERET GENERAL ANNEXE : DOSSIER LOI SUR L'EAU

4.2.1 Pièce 1 : nom et adresse du demandeur

4.2.2 Pièce 2 : emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doit être réalisée

4.2.2.1 Contexte et objectifs

4.2.3 Pièce 3 : nature, consistance, volume et objets des ouvrages et travaux envisagés ainsi que la rubrique de la nomenclature dont ils relèvent

4.2.3.1 Présentation du projet

4.2.3.2 Rubrique de la nomenclature dont relève le projet

4.2.4 Pièce 4 : document d'incidence

4.2.4.1 Etat initial des sites

4.2.4.2 Incidences du projet

4.2.4.3 Mesures réductrices ou correctives

4.2.4.4 Mesures en phase travaux

4.2.4.5 Résumé non technique

4.2.4.6 Compatibilité du projet avec le SDAGE/SAGE

4.2.5 Pièce 5 moyens de surveillance prévus

4.2.5.1 Mesures courantes de surveillance et d'entretien des ouvrages

4.2.5.2 9 Béals : Galary ; Gourgue neuve ; Pieuzelle ; Moulin d'Espaze ; Bonnard ; Moulin d'Arnaud ; Moulin de Fressac ; Plaine de Fressac ; La Verrerie

4.2.5.3 Mesures relatives aux moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

4.2.5.4 Eléments graphiques utiles à la compréhension du dossier et éléments complémentaires

4.3 Fiches béals (pièce 6 de la DIG)

4.3.1 Etude préalable à la réalisation de DIG pour l'optimisation de la gestion de l'eau des béals du Haut Vidourle

4.3.1.1 Introduction (présentation, méthodologie,

4.3.1.2 Données règlementaires (situation,

4.3.1.3 Inventaires écologiques (cours d'eau, zones humides, ZNIEFF, Parc National des Cévennes, réserve de biosphère, Plans Nationaux d'Actions, Natura 2000 et DOCOB, ZPS, ZPC,

4.3.1.4 Données Biologiques (Flore, habitats naturels pour chaque béal et leurs enjeux, synthèse, annexes floristiques

4.4 Pièce 5 : Description patrimoniale

4.4.1 Diagnostic et note de synthèse

4.5 Pièce 6 : Aménagement hydraulique

4.5.1 Etude HYDRAULIC (ingénierie Conseil), l'état, l'agence de l'eau, le département du Gard

4.5.2 Suivi qualité et Evolution du document

4.5.3 Contexte, principe de modélisation, aménagements retenus et conclusion (cette phase sera détaillée dans le chapitre suivant)

4.5.4 Liste des figures et des tableaux

4.6 Pièce 7 : Modèle de convention propriétaire

4.6.1 Exposé des motifs, objet, définition des travaux, conditions particulières sur les interventions (échanges réciproques entre propriétaire et l'EPTB, gestionnaire du béal), durée de la convention (2ans), rémunération (80 % public, 20 % propriétaires), responsabilité de l'EPTB, en cas de changement de propriétaire le contractant s'engage à informer l'EPTB, résiliation,

4.7 Pièce 8 & 9 : Courrier DDTM à l'EPTB

4.7.1 Rappel des consignes du PGRE, des actions selon l'article L 211-7 du code de l'env., l'objectif espéré de 95 % d'économie d'eau en période d'étiage pour les dis béals concernés,

4.8 Pièce 10 : formulaire simplifié N 2000

4.9 Pièce 11 : synthèse du projet

4.9.1 Contexte et intérêt du projet, bénéfice pour le Vidourle, financement, calendrier prévisionnel, détails des travaux, modalité d'entretien,

4.10 Pièce 12 : avis du comité syndical

4.10.1 Séance du 27 mars 2025 à 9h30 salle ambrussum à LUNEL

Nombre de membres en exercice : 21
 Absent : 1
 Présents : 17
 Pouvoirs : 3
 Votants : 20

Le comité délibère et approuve, à l'unanimité, le projet soumis à la présente EP ; il mandate son Président pour engager sa mise en œuvre selon le budget prévisionnel suivant :

	Participation	Montant en € TTC
Agence de l'Eau Méditerranée Corse	60%	173 087
Département du Gard	10%	28 848
Région Occitanie	10%	28 848
Reste à charge – Propriétaire des béals	20%	57 696
Coût total estimatif		288 479

4.11 Pièce 13 : récépissé de dépôt de dossier de DECLARATION auprès de la DDTM du Gard (aménagement des béals du VIDOURLE)

4.11.1 Dossier 030-2025-0100294597 du 31 juillet 2025

4.12 Pièce 14 : récépissé de Déclaration IOTA auprès des la DDTM

4.12.1 Seul le béal d'Espaze (St Hippolyte du F) concerne la nomenclature 3.1.2.0 et 3.2.1.0 déclaration

4.13 Pièce 15 demande complémentaire de la DDTM sur l'instruction des béals

4.14 Pièce 16 : réponse de HYDRAULIC suite à la demande complémentaire de la DDTM (pièce 15)

5 La DELARATION d'INTERET GENERAL (DIG)

Ce chapitre est consacré aux différentes étapes en vue de rappeler les éléments « négociés et concertés » qui ont amené à la demande de la DIG pour ce projet.

La procédure de **déclaration d'intérêt général des travaux** est prévue pour deux catégories de projets :

- Les travaux, actions, ouvrages ou installations cités à l'article L.211-7 du code de l'environnement
- Les travaux lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence (article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime)

5.1 Le maitre d'ouvrage

L'Établissement Public Territorial de Bassin du Vidourle (EPTB) 218 chemin de Campagne 30250 Sommières assisté par HYDRAULIC Ingénierie conseil : N° téléphone 04 66 01 70 20 site internet www.vidourle.org est le porteur du projet (maitre d'ouvrage) de la DIG.

Cet établissement a été reconnu en 2007 pour remplacer certains syndicats intercommunaux devenus obsolètes ; il a en charge la gestion durable de 10 EPCI dans le cadre de ses principales compétences que sont :

- L'aménagement et la gestion de cours d'eau et des fleuves des bassins versants
- La protection des populations contre les inondations, ...

Cet établissement est soutenu par les collectivités pour mener et mettre en place diverses actions notamment pour :

- Les milieux naturels (environnement,)
- La ressource en eau (conseil, économie, qualité, ...)
- La protection des biens et des personnes (crues, ...).

L'EPTB est, dans le domaine de la **police de l'eau**, l'interlocuteur des partenaires institutionnels notamment :

- La Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM),
- L'Agence de l'eau,
- La Région Occitanie,
- Le Départements du Gard et le Département de l'Hérault
- Les Associations d'usagers et de riverains

Dans le présent dossier, l'EPTB a été assisté par :

- HYDRAULIC pour les visites techniques de terrain
- FESTUCA ENVIRONNEMENT pour le diagnostic écologique
- L'ENTENTE CAUSSES-CEVENNES. Pour la description patrimoniale

Au titre d'experts.

5.2 L'Intérêt patrimonial

Le Haut-Vidourle compte plusieurs béals situés sur la zone tampon du site UNESCO Causses et Cévennes et conformément à l'article L612-1 du code du patrimoine : *« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du Bien reconnu en tant que **Bien du patrimoine mondial** en application de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVIIe session. »*

Ainsi, **la responsabilité conjointe de l'État et des collectivités territoriales est engagée dans le maintien de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) d'un Bien inscrit au patrimoine mondial.**

Complémentairement, les béals ont reçu le 20 juin 2024 une nouvelle reconnaissance patrimoniale sous le titre de : **« L'irrigation traditionnelle gravitaire par canaux en France »** au **Patrimoine Culturel Immatériel (PCI)** français ; cette inscription reconnaît aussi les savoir-faire liés à l'irrigation gravitaire traditionnelle et ses ouvrages associés.

5.3 L'histoire

Le territoire des Causses et des Cévennes a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 28 juin 2011 au titre de paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen. En cela, l'UNESCO reconnaît 5 000 ans d'histoire agropastorale qui témoigne, au travers de ses paysages et de son patrimoine, de l'empreinte de cette activité agricole traditionnelle.

Parmi le patrimoine agropastoral, reconnu attribut du Bien selon le Comité du patrimoine mondial, figurent les béals, témoignages de l'ingéniosité humaine à capter l'eau, pour l'agriculture notamment. Les attributs sont le socle et le témoignage de la Valeur Universelle exceptionnelle (VUE) du Bien.

5.4 Rappel des droits et devoirs des propriétaires et usagers

« La gestion des béals par les propriétaires et usagers relève du droit privé. En revanche, les prélèvements d'eau sont régis par des arrêtés spécifiques à chaque béals : les arrêtés préfectoraux précisent les débits maximums prélevés par les béals et les débits réservés du cours d'eau. Ces valeurs peuvent varier selon les périodes (étiage ou hautes eaux) »

Situation géographique des béals

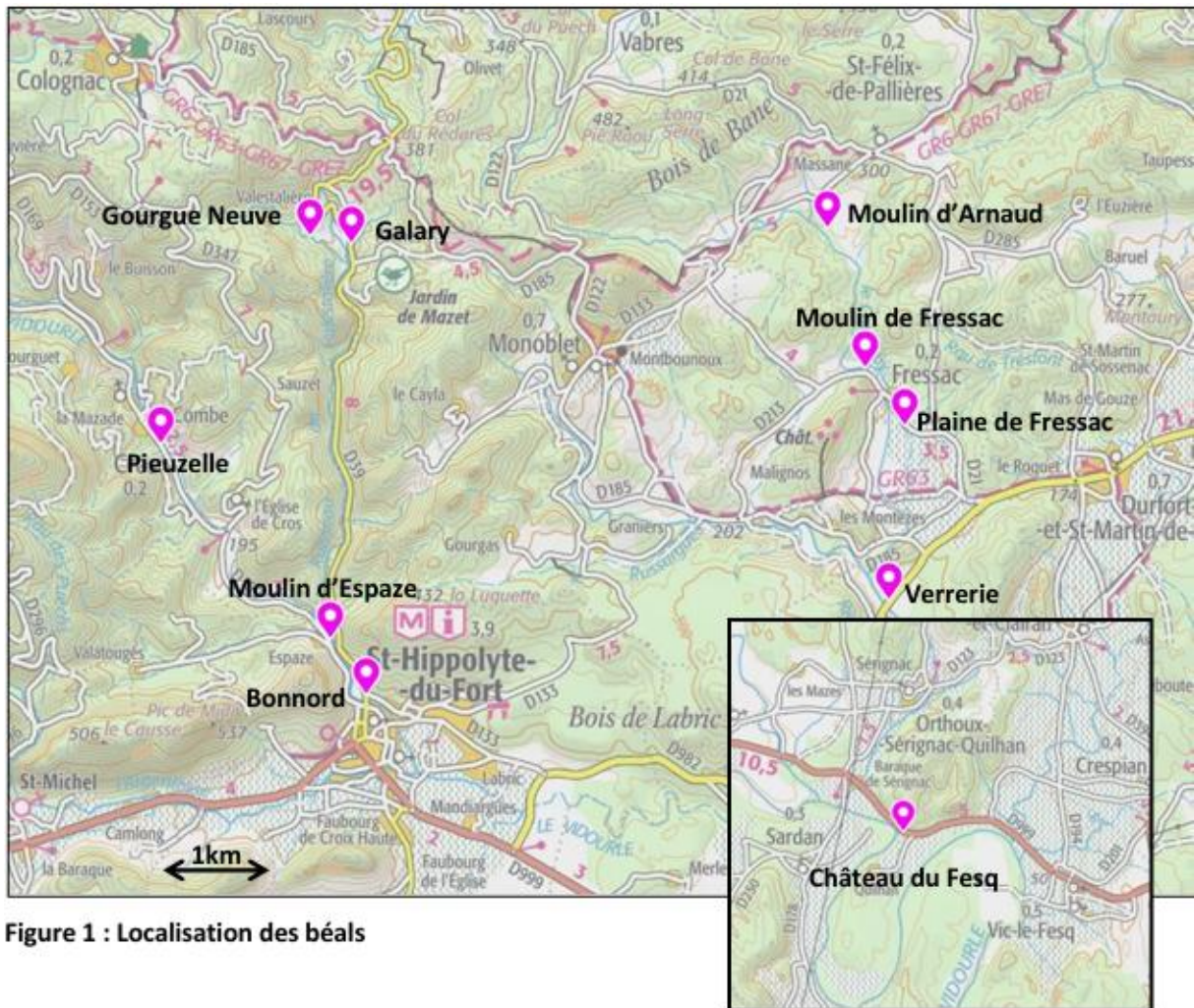


Figure 1 : Localisation des béals

5.5 Orientations d'aménagement

Les aménagements sont dimensionnés pour respecter les orientations suivantes :

- **Respect du débit prélevé** : définition et dimensionnement des ouvrages de prises d'eau, en accord avec les valeurs fixées par les arrêtés spécifiques à chaque béal ;
- **Maintien du débit réservé dans le cours d'eau** : via retour à la rivière calibré ou calage altimétrique de la prise d'eau, en accord avec les arrêtés spécifiques à chaque béal ;
- **Restitution** : conception d'ouvrages de restitution munis de lois hauteur/débit permettant une restitution optimale et l'évaluation des débits restitués ;
- **Réduction des pertes et fuites** : par étanchéification de certains tronçons : busage, reprise du radier, revêtement béton, suppression de certaines branches sans usage.

5.6 Concertation avec les propriétaires et les usagers concernés

La concertation s'est déroulée sur 3 journées ; les sujets traités ont porté sur la définition des scénarios d'aménagement :

- **Modélisation hydraulique de la structure des béals en état actuel,**
- **Concertation avec les usagers en avril et mai 2024,**
- **Modélisation de scénarios,**
- **Définition des aménagements hydrauliques,**
- **Evaluation des économies d'eau,**
- **Chiffrage estimatif des travaux.**

Le calendrier des réunions d'information qui ont ponctué le déroulement des études

Tous les éléments du projet (pour chaque béal) ont été validés au cours des réunions des Comités Techniques (COTECH) et des Comités de Pilotage (COFIL) aux dates ci-contre et avec la participation des PPA :

Die Dpt Territoire et de la Mer
Agence de l'eau RMC
Office Français de la Biodiversité (OFB)
La chambre d'agriculture du Gard
Le département du Gard
La Région Occitanie

Réunions	Date
REUNION DE CADRAGE	30/03/2023
COTECH 1	12/10/2023
COFIL 1	06/06/2024
COTECH 2	05/07/2024
REUNION DE VALIDATION	15/10/2024
COTECH 3	07/02/2025
COFIL 2	14/02/2025

Sur le plan administratif, le projet soumis à l'enquête est un projet concerté, finalisé, validé et arrêté par les instances représentatives (propriétaires, riverains, élus, Personnes Publiques Associées, ...)

5.7 Le projet technique

La **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** se justifie au regard :

- Du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PEGR) du bassin versant approuvé en 2019
- De l'inscription dans ce PEGR de la prépondérance de ces béals pour la ressource
- La régulation de l'irrigation gravitaire pour 3 béals

Commentaire du CE : ainsi, la **valeur patrimoniale** des béals du Haut-Vidourle est pleinement reconnue et vient s'ajouter aux arguments du **projet de DIG**.

6 L'ENQUETE PUBLIQUE

L'organisation de l'EP s'est faite dès ma désignation par **M. le Président du TA de Nîmes** le 5/11/2025 et de son ordonnance N° E25000144/30 (copie Annexe A 1)

Dès la réception de l'ordonnance de désignation, j'ai pris contact téléphoniquement avec le **guichet unique du service Eau & Risques**, services de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Autorité Organisatrice (AO)** de l'EP ; le dossier n'étant pas tout à fait « bouclé », la décision fut de reporter l'EP en 2026 ; néanmoins, début décembre 2025, j'ai été rappelé pour une réunion d'organisation de l'EP le 17/12/2025 car, rien ne s'opposer à anticiper les modalités de l'EP malgré la trêve de fin d'année.

6.1 Réunion DDTM

Après avoir échangé sur l'objet de l'EP, et d'un commun accord, les modalités d'ouverture de l'EP ont été arrêtées sur ses différentes phases et notamment sur :

- Le nombre, les jours et heures des permanences,
- La rédaction de l'arrêté et de l'avis à publier dans la presse
- Les compétences du ressort du Maître d'ouvrage : l'affichage et le Registre Dématérialisé (RD)

Ensuite ont été regardés les instructions formulées dans le dossier, les délais et les réponses éventuelles des Personnes Publiques Associées (PPA) et je note :

- Que la demande de déclaration (IOTA) a été déposée par l'EPTB auprès de la DDTM le 31 juillet 2025,
- Qu'une réponse du 9 septembre 2025 appelait des compléments d'informations sur le projet
- Que la réponse d'HYDRAULIC, en date du 16 septembre 2025 n'a pas « soulevé » d'autres questions et, en même temps, a « validé » le projet complet ...

Ce même jour, j'ai récupéré un dossier papier et un registre que j'ai mis à la disposition de la Mairie de ST Hippolyte du Fort en présence du maître d'ouvrage le 23/12/2025.

6.2 Visite des lieux (en deux fois)

A noter que la visite des lieux a pris du temps compte tenu du nombre de béals (10) répartis sur 7 communes.

La première visite s'est portée sur 3 béals non éloignés de la commune de St Hippolyte car elle s'est déroulée à la suite de la réunion en Mairie le même jour (23/12/2025), cette visite s'est faite en présence du maître d'ouvrage sur les béals de :

PIEUZELLE commune de Cros

Moulin d'ESPAZE et BONNORD sur la commune de St Hippolyte du Fort.

Un nouveau rendez-vous a été pris le 5/02/2026 pour les autres béals ; chose rare mais année de pluie exceptionnelle, le Vidourle est resté en crue pendant la durée des deux visites et certains « détails » des travaux n'étaient pas toujours évidents ; néanmoins cela n'a pas « entravé » le déroulement de l'EP car j'avais tout loisir, comme je l'ai fait pour le béal BONNORD, de me rendre, en cas de besoin, une deuxième fois sur place pour mon information personnelle.

Commentaire du CE : « Je rappelle que l'EP porte sur **le projet de la DIG** et que les travaux reposent sur des estimations qu'il faudra peut-être ajuster selon les observations recevables du public et les devis établis par l'entreprise choisie à la suite de l'appel d'offre »

Comme pour la première visite des lieux, la seconde s'est tenue le 5/02/2026 en présence du Maître d'ouvrage (l'EPTB) le 5/02/2026 pour les béals de :

- **Château du FESC** commune de Vic le Fesq/Ortoux
- **La VERRERIE** commune de Durfort
- **Plaine de FRESSAC** commune de Fressac
- **Moulin de FRESSAC** commune de Fressac
- **Moulin d'ANAUD** commune de St Félix de Pallières
- **GALARY** commune de Monoblet
- **GOURGUE NEUVE** commune de Monoblet

En conclusion, ce « périple » en terre cévenole, rappelle un passé riche d'une « économie » disparue et « l'ingéniosité » de nos ancêtres dans l'utilisation de l'eau ; une eau rendue à son milieu, sans gaspillage ni pollution, et réutilisable autant que de besoins ; cela vaut bien le classement retenu par les instances du Parc National des Cévennes (PNC) d'un indiscutable **intérêt patrimonial**

7 Ouverture de l'enquête publique

L'enquête Publique s'est déroulée sans incident et conformément à l'arrêté Préfectoral N° 30-2026-01-19-00001 du 19/01/2026 publié 15 jours avant sa date d'ouverture et dans les 8 jours qui ont suivis dans la rubrique des annonces légales de deux journaux :

Le Midi libre le 12 et 22 février 2026

La Gazette de Nîmes N° 1390 du 22 au 28 janvier 2026 et N° 1393 du 12 au 18/02/2026 (voir annexes A 2/3/4)

L'enquête publique s'est déroulée du 9 février au 13 mars 2026 à la Mairie de Saint Hippolyte du Fort, siège de l'EP, pendant 33 jours.

Aux mêmes dates, l'affichage a été réalisé sur le terrain pour chaque béal sous le contrôle de l'EPTB assisté et suivi par un Commissaire de Justice ; ce dernier a établi un procès-verbal sur les 10 béals avec photos à l'appui le 26/01/2026, le 19/02/2026 et le 13/03/2026 (voir annexe A 6)

D'autre part, chaque Maire des communes concernées par le projet atteste de l'affichage de l'enquête sur les panneaux municipaux (voir annexe A 5)

7.1 Les moyens de la consultation publique mis à la disposition du public

Le public avait à sa disposition :

- Un **Registre Dématérialisé** (RD) intégrant le dossier complet du projet et une messagerie accessible 24h/24h
- Au **siège de l'EP** et aux heures d'ouverture de la Mairie de ST Hippolyte du Fort, il pouvait accéder aux mêmes informations :
 - o Au dossier d'EP « papier » identique à celui diffusé sur le RD et sur le site de l'EPTB
 - o Au registre « papier » où il pouvait déposer ses observations
 - o A un poste informatique de « consultation » fourni par l'EPTB
- Il avait également la possibilité :
 - o D'envoyer du courrier ou de déposer une note adressée à M. le CE Mairie de St Hippolyte
- Enfin, le public a pu rencontrer **le commissaire enquêteur** pendant les 3 permanences tenues à la mairie le :
 - o 9/02/2026 de 9 à 12h
 - o 25/02/2026 de 9 à 12h
 - o 13/03/2026 de 13 à 16h

L'enquête s'est déroulée sans incident ; il n'y a pas eu d'entrave ni de gêne sur le libre accès au dossier ; la participation aux permanences a été importante pour 3 béals et pour 1

béal (l'Agal) hors sujet mais que le maître d'ouvrage et le CE ont accepté d'aborder au cours de cette EP ; à souligner la forte consultation du RD sans laisser de messages ...

7.2 Clôture de l'enquête

L'EP étant close le 13 mars à 16h, j'ai rassemblé les documents de l'EP que je remettrai à l'AO (DDTM) le jour du dépôt de mon rapport ; je me suis assuré de la fermeture de l'accès du RD pour le public.

D'autre part et d'un commun accord avec le maître d'ouvrage, la réunion de concertation pour le traitement des observations s'est tenue à la suite de ma permanence ; elle a fait l'objet d'un **Procès-Verbal de synthèse** transmis dans la foulée par courriel à l'EPTB pour le traitement des questions.

Commentaire du CE : ce PV m'est revenu par courriel le 26 mars 2026 ; le tableau de la participation, établi nominativement, résume l'essentiel du PV intégralement reproduit à la suite de mon rapport.

7.3 Bilan de la consultation publique

Registre dématérialisé (RD) :

- 1 concernant l'essai effectué par le CE
- **5 contributions déposées aux registre dématérialisé dont une requête signée par 12 personnes**

Fréquentation du RD :

- **1758 visites et 699 visiteurs** ont téléchargé au moins 1 document

Téléchargement du RD :

- **978** ont été effectués pendant la durée de l'EP ; les 5 documents les plus téléchargés sont :
 - Le dossier d'enquête publique **410**
 - L'arrêté d'enquête publique **394**
 - L'avis d'enquête publique **172**

A noter que :

- **Le dossier numérique** a rempli sa mission d'information à distance
- **Le dossier papier :**
 - N'a pas été consulté en dehors des permanences
 - A recueilli 5 contributions en pièces jointes non agrafées.

Fréquentation des permanences :

- Le 09/02/26 : sept personnes
- Le 25/02/26 : cinq personnes
- Le 13/03/26 : cinq personnes, soit 17 personnes

On peut considérer que l'EP a atteint un niveau satisfaisant de participation et d'information.

8 OBSERVATIONS, REMARQUES et CONTRIBUTIONS du PUBLIC

Le tableau qui suit donne la liste des personnes reçues aux permanences et leurs contributions à l'enquête sommairement évoquée avec un commentaire du CE étayé par les réponses du maître d'ouvrage lorsque celles-ci correspondent à sa propre réflexion sur le sujet ; y figure donc le récapitulatif de la participation et le mode d'expression, le nom du béal et les commentaires

NB : Q : question du public / RP : registre papier / RD : registre dématérialisé / oral : personne reçue aux permanences sans laisser de contribution.

Béal	lieu	N° de la question et Nom	R P	R D	O r a l	Commentaire du CE
Bonnord	permanence	Q 1 Mme BABEL	1	0	1	Ne remet pas en cause la DIG Souhaite conserver son droit à l'eau actuellement partiellement obstrué ; sera réétudié suite à la vente du terrain où devait passer un nouveau tuyau
Bonnord	Permanence	Q 2 & 3 Indivision BONNORD : Est d'accord pour l'économie d'eau..., mais avec des réserves et doute sur la quantité d'eau prévue 2,2 l/s Est venue 2 fois aux permanences	1	0	<u>3</u>	Ne remet pas en cause la DIG Souhaite des modifications ; néanmoins, la réglementation et les directives préfectorales s'appliquent D'autre part les consignes déjà explicitées auprès de l'indivision BONNORD et notamment pour les atterrissements, doivent être suivies et sont à la charge du propriétaire ; on ne peut aller contre la loi.... Cependant, une situation plus explicite sera proposée au moment des travaux notamment sur leur cout mais ne « dédouaneront » pas l'indivision BONNORD se ses responsabilités de propriétaire.
Gourgue Neuve & Galary		Q 4 M. DENIS Relève des erreurs de	0 1	0 0	1 1	Ne remet pas en cause la DIG Tous les sujets soulevés par M. DENIS ont été entendus par le maître d'ouvrage ; néanmoins, la

	per man ence	propriétaire / préconise des solutions d'amélioration pour l'économie de l'eau /				<p>plupart reposent sur les travaux à réaliser et seront traités à ce moment là</p> <p>L'indivision SABATIER est aussi concernée par ces deux béals</p>
Gourgue neuve et Galary	per man ence	<p>Indivision SABATIER Odile et Suzel</p> <p>Information sur le dossier</p> <p>Question sur le financement des riverains à l'opération</p> <p>Surveillance des ouvrages</p>	1	0	1	<p>Ne remet pas en cause la DIG</p> <p>Est concerné car propriétaire de la prise d'eau / M. DENIS est aussi riverain de ces béals</p> <p>N'étant pas sur place souhaite être informée régulièrement de l'avancement du dossier.</p> <p>S'interroge sur les restes à charge mais, comme cela a été dit pour l'ensemble du projet, des devis plus précis seront établis à l'appel d'offre.</p> <p>Il sera souhaitable de mettre en place un « cahier des charges » pour le suivi de l'ensemble des béals reconnus d'intérêt général</p>
Moulin de Fressac	per man ence	<p>Q 5 M. CAUCANAS</p> <p>Riverain du béal, Il profite d'un droit d'eau par « pompage » Qu'il souhaite conserver ...</p> <p>Crainte de busage !</p>	0	0	1	<p>Ne remet pas en cause la DIG</p> <p>Le choix de busage n'est pas définitif et sera revu pour les futurs travaux ;</p> <p>Le but étant de d'étanchéiser le béal ; à suivre dans la prochaine étape « travaux »</p> <p>La décision sera prise en concertation avec les riverains concernés</p>
L'AGAL	RD	<p>Q 6 Requête collective de : Manel Aouimeur, Charlène Bay ,Sylvie Crégut, Claude Ferrault</p>	0	1	0	<p><u>Le béal de l'AGAL n'entre pas dans le cadre de la DIG</u></p> <p>Voir les réponses du maître d'ouvrage</p>

		,Charlie Gal, Lætitia Gibergues, Lydia Gomez, Daniel Lys, Soizic Martin, Hélène Meunier, Thibaut Suisse, José Tarquin				Néanmoins et pour résumer la situation le projet a été retiré de la DIG pour une seule question : qui est le propriétaire de la prise d'eau sur le Vidourle ? D'autre part qui est d'accord pour constituer une Association Syndical Autorisée (ASA) pour la gestion ? Il semble donc que si des accords entre riverains et la commune aboutissaient, ce dossier pourrait faire l'objet d'un classement d'intérêt général prochainement....
Ensemble du dossier	RD	M LYS RD	0	1	0	
CARLI + ensemble Du dossier	RD	M. SIEFFERT Mme HEBRARD RD	0	1	0	
AGAL	RD	Mme MOURET RD	0	1	0	
AGAL	Oral	M FESQUET	0	0	1	
AGAL	Oral	M. COUDERC	0	0	1	
AGAL	Oral	Mme CREGUT Mrs GIBERGUES & TARQUINI	0	0	3	
AGAL	Oral	M. VAN DER GOOT	0	0	1	
AGAL	Oral	M GAGNEUX	0	0	1	
AGAL		Commissaire enquêteur	0	0	1	

Le document (PV) qui suit contient l'intégralité des réponses du maitre d'ouvrage ; il est complété par les annexes.

ENQUETE PUBLIQUE

M. Michel SALLES Commissaire Enquêteur

Département du Gard

Enquête Publique relative au projet de **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** et travaux soumis à **déclaration Loi sur l'Eau (DLE)** pour l'aménagement **des béals du Haut Vidourle** sur les communes de :

MONOBLLET

CROS

SAINT HIPPOLYTE DU FORT

SAINT FELIX DE PALLIERE

FRESSAC

**DURFORT et SAINT MARTIN DE
SOSSENAC**

ORTHOUX-SERIGNAC-QUILLAN



Photo du dossier EPT

Procès-Verbal des Observations

9 GENERALITES

A la clôture de l'enquête et conformément à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, le Commissaire Enquêteur adresse au maître d'ouvrage un **Procès-verbal des observations** dans les huit jours qui suivent cette fin de la consultation publique pour une réponse dans les quinze jours.

Le PV consiste à recueillir des informations complémentaires sur les observations et les contributions du public déposées dans le temps de l'enquête et selon les moyens mis à sa disposition.

9.1 Réponses du maître d'ouvrage sur les généralités et les réglementations applicables au projet de DIG

L'EPTB a fait le choix de laisser aux différents usagers le temps nécessaire à la réflexion sachant que le dossier présenté à l'enquête publique a été élaboré par un bureau d'étude spécialisé qui a évalué la nature des travaux et leur estimation globale à **un stade avant-projet sommaire**.

L'EPTB va engager une consultation de maître d'œuvre qui, après l'enquête publique et l'obtention des autorisations réglementaires (arrêté DIG), va évaluer précisément le montant des travaux, ce qui conduira à une évaluation précise de la charge financière restante aux propriétaires. Cette démarche a pour but de mobiliser des aides de l'Agence de l'Eau, de la région Occitanie et du conseil départemental du Gard dans le cadre d'une démarche globale, ce qui ne serait pas le cas dans le cadre d'une intervention individuelle.

Il est à noter que ces travaux sont nécessaires pour préserver la biodiversité, assurer le débit du Vidourle en été au regard des évolutions climatiques ces 10 dernières années, respecter les débits réservés conformément aux autorisations réglementaires de la préfecture en période d'étiage et engager les économies d'eau prévus au programme d'action du Plan de Gestion de la Ressource en Eau. Il sera donc nécessaire de les réaliser si on souhaite préserver le Vidourle et maintenir un écoulement suffisant pour les écosystèmes et les activités autour du fleuve.

Par ailleurs, à l'issue de l'enquête publique, et au regard des échanges qui pourront en découler avec les usagers des béals, certaines modifications et, outre l'ajustement des participations financières, devront probablement être apportées aux conventions.

Ces ajustements pourraient notamment concerner :

- Des erreurs ou imprécisions dans l'orthographe des noms ;
- L'identification des propriétaires (indivision, personne physique, société, etc.) ;
- D'éventuelles incohérences administratives relevées lors des retours des usagers.

Il paraît donc pertinent d'attendre la consolidation de tous ces éléments avant signature définitive.

Les conventions ne pourront être signées qu'après l'obtention de la DIG, car l'EPTB et les financeurs ne peuvent pas intervenir dans l'opération **sans un motif d'intérêt général** reconnu par le préfet, représentant de l'Etat. **En cas de refus de signature et l'éventuelle acceptation des travaux, ces derniers resteront à la charge des propriétaires**, afin de respecter les obligations réglementaires notamment au regard du respect des débits réservés en période d'étiage.

Sur le droit d'eau Napoléonien ou « ancestral », il faut savoir qu'il ne peut se soustraire à la réglementation et au respect des arrêtés sécheresse et du respect des lois en vigueur en matière de police de l'eau.

Concernant ce point, suite à un échange, la DDTM précise :: « Pour compléter sur les droits d'eau ancestraux, pour les prises d'eau existant avant 1789 :

Le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires au respect des prescriptions du code de l'environnement (art L.214-3) : il peut donc par exemple limiter des débits prélevés, imposer des dispositifs de mesure, imposer des travaux, suspendre les usages de l'eau en périodes de restrictions sécheresse... mais ne peut effectivement pas supprimer le "droit d'eau". En bref, le droit d'eau persiste, mais le préfet peut en limiter l'usage, et garde un pouvoir de police.

C'est ce qu'on a fait avec la régularisation de l'ensemble des prises d'eau intégrées à la DIG, en fixant des volumes prélevés et des débits réservés.

Et dans l'idéal, les propriétaires apportent la preuve de l'antériorité de leurs ouvrages.

L'article L.214-6 précise aussi que "Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre."

Donc dans le cas des prélèvements antérieurs à 1992, la justification de leurs précédentes déclarations/autorisations doit être apportée. »

9.2 Contributions et Observations



contribution EP
CREGUT.pdf



contribution EP
SIEFFERT.pdf



EP DIG
Contribution DENIS.



EP DIG Indivision
SABATIER.pdf



EP DIG
Contribution BABEL

Q 1 béal BONNORD / Mme BABEL :

Mme BABEL est usagère du béal ; le tuyau de son amenée d'eau depuis le béal ne fonctionne que très faiblement ; des travaux sont donc indispensables.

Pas de remise en cause de la DIG

Réponse du Maitre d'ouvrage à la Q 1

Concernant la vente du terrain où une partie du projet était prévu, nous remercions Mme Babel de nous tenir au courant. Une fois le maitre d'œuvre choisi pour les travaux, nous reviendrons sur place pour voir qu'elle trajectoire peut être envisagé pour ce tuyau.

Cette demande est prise en compte et il y sera apporté une attention particulière dans l'élaboration du projet définitif avant travaux.

Q 2 & 3 béal BONNORD / indivision BONNORD :

Demande :

Désobstruction de l'entrée du béal (graviers)

La pose de compteurs pour l'eau consommée

Ne veut pas :

Payer l'eau qui ne fait que passer

Le bétonnage du béal

La suppression du canal « secondaire » qui sert à écouler l'eau en cas de submersion de son terrain et irrigue la végétation

Payer la part supplémentaire du devis actualisée

2 dossiers ont été joints au registre papier

Pas de remise en cause de la DIG ; considère que les économies sont nécessaires mais sous réserve de la prise en compte de ses remarques

Commentaire du CE : comme cela a été dit lors des deux visites effectuées sur le terrain, les deux contributions déposées et les deux passages aux permanences, je rappelle que l'enquête porte sur la DIG et que les travaux, leur chiffrage, leur technique relèvent d'une estimation pour « éclairer » la décision de la DIG ; voir le chapitre précédent des généralités ci-dessus.

D'autre part, Mme BONNORD est pour l'économie de l'eau ; elle souhaite que le béal poursuive sa mission « d'irrigation » pour elle et pour son quartier ; elle n'a pas remis en cause la DIG et souhaite quelques ajustements techniques et financiers (voir annexe N° 9)

Réponse du Maitre d'ouvrage Q 2 & 3

Concernant la problématique des graviers (attérissements)

Mme Bonnord nous fait régulièrement part de cette problématique, par téléphone ou par courriel.

Le gravier présent au nord de la prise d'eau de Mme Bonnord est déposé et emporté régulièrement lors des crues du Vidourle. Il s'agit du transport solide du cours d'eau. Il est surtout important d'éviter le développement de la végétation qui pourrait fixer les attérissements. Mme Bonnord est propriétaire du lit du cours d'eau jusqu'au milieu et à ce titre, elle est aussi propriétaire de la moitié du seuil dont elle doit assurer l'entretien.

Mme Bonnord a toute latitude pour demander une autorisation à la DDTM 30 en charge de la police de l'eau pour déplacer les graviers vers l'aval et désengraver la prise d'eau. Elle n'a jamais formulé de demande auprès des services de la DDTM 30 à ce jour. L'EPTB lui a formulé des conseils sur les fermetures des vannes en crue pour recentrer les écoulements vers le centre du lit et ainsi favoriser l'enlèvement du gravier.

La mesure de gestion préconisée en cas de forte montée des eaux est la suivante :

En cas de crue importante, il est conseillé de fermer le béal et de fermer les vannes sur le seuil pour réorienter les écoulements dans l'axe et favoriser l'entraînement du gravier. Ce dispositif permettrait, en théorie, de mobiliser et d'évacuer les graviers accumulés au pied du seuil.

Les passages d'eau au niveau du seuil, n'étant pas équipé de vannes, Mme Bonnord n'a jamais essayé de mettre en œuvre ces propositions.

Les travaux de déplacement des matériaux sont à réaliser par les propriétaires riverains (code de l'environnement (**Articles L215-1 à L215-6**)). Ils sont donc à la charge de Mme Bonnord, à moins que l'EPTB engage une nouvelle déclaration d'intérêt général à ce sujet.

La pose de compteurs pour l'eau consommée

La problématique des compteurs renvoie à deux points :

1. Installation de compteurs

L'installation d'un compteur n'a pas été jugée nécessaire pour ce type d'opération de réhabilitation des béals. **Le débit sera mesuré** à partir de la hauteur d'eau relevée sur une échelle limnimétrique, selon une loi hauteur-débit. Comme l'a indiqué l'Agence de l'Eau par mail à Mme Bonnord, le suivi de l'eau sur son canal lui incombe.

Une lecture régulière de l'échelle permet aux usagers d'estimer le volume d'eau (en mètres cubes) circulant dans leur béal chaque mois. Les usagers doivent tenir à jour un carnet indiquant notamment la hauteur d'eau sur l'échelle, les conditions météorologiques et les périodes d'ouverture et de fermeture du béal. Ces informations sont essentielles pour le suivi des volumes.

Deux options sont envisageables :

- **Option 1** : À partir du travail du bureau d'études en charge de la maîtrise d'œuvre, une nouvelle expertise pourra évaluer la faisabilité technique de l'installation d'un compteur.
- **Option 2** : Si la nécessité d'un compteur est démontrée, il faudra ensuite vérifier la possibilité de financement de ces travaux par les partenaires du dispositif.

2. Tarification de l'eau

La question de la tarification, qui pourrait être sous-entendus par Mme Bonnord, a été précisée par l'Agence de l'Eau : le calcul de la redevance se base sur l'eau prélevée à l'entrée du canal et non sur la différence entre l'entrée et la sortie du béal, conformément à la politique de redevance de l'Agence.

Le mail, envoyé par l'Agence de l'Eau, reçu par Mme Bonnord est le suivant :

« Le calcul se base sur les volumes d'eau mesurés au plus proche du prélèvement exercé. Lorsque le prélèvement est destiné à l'alimentation d'un canal, la redevance est assise sur le volume d'eau de ce prélèvement, déduction faite des volumes prélevés dans le canal et soumis à redevance. En ce sens, les mesures réalisées par l'EPTB Vidourle en entrée de votre canal correspondent au principe de la redevance.

Ni les mesures intermédiaires réalisées sur le canal, ni les mesures réalisées à l'exutoire du canal ne peuvent être prises en compte dans la redevance.

Les taux de redevance varient selon l'usage de l'eau :

- Le taux retenu pour l'usage canal est le plus faible étant donné que les eaux sont simplement dérivées et qu'elles retournent au milieu naturel,
- Les taux appliqués à l'irrigation ou à l'arrosage des potagers sont plus élevés : les eaux prélevées bénéficient surtout aux plantes et une faible proportion d'eau repart au milieu naturel.
-

Lorsque plusieurs particuliers/irrigants utilisent l'eau dans un même canal, ils se structurent en association afin de mutualiser les coûts, la gestion du canal et les frais de redevance.

Lorsque cela n'est pas le cas, le propriétaire de la prise d'eau déclare les volumes d'eau dérivés et son usage depuis le canal (irrigation, arrosage de potagers) et chaque usager du canal doit déclarer de manière indépendante les volumes qu'ils prélèvent dans le canal pour leur propre usage.

Le volume prélevé par chaque usager depuis le canal pour arroser son potager/terrain est ensuite déduit du volume total prélevé à la prise d'eau sur lequel s'applique le taux canal.

En tant que gestionnaire du canal, il vous incombe de relever les périodes de mise en eau du canal et de les consigner dans un registre tenu à cet effet. Vous trouverez en pièce jointe un modèle de tableau à tenir à jour et à joindre à votre déclaration de redevance, au plus tard, **le 31 mars de l'année N+1.**

Les travaux prévus sur votre canal permettront de limiter les volumes dérivés, cette réduction des volumes d'eau prélevés dans le Vidourle conduira à une baisse de l'assiette de redevance et donc de son montant.

Espérant que ces informations vous apportent un éclairage sur les modalités de calcul de la Redevance de prélèvement sur la ressource en eau.

Je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Cordialement,

Réserve sur l'hydrométrie des terrains et des habitations

Concernant cette réserve, il serait souhaitable de préciser la demande afin de pouvoir y répondre correctement. La diminution du débit dans le canal entraînera certes une baisse du taux d'humidité, mais il est impossible d'évaluer précisément son impact sur le quartier de Planque, qui est également soumis aux ruissellements et autres apports d'eau.

Il est important de rappeler que Saint-Hippolyte-du-Fort se situe, selon le dossier départemental des risques majeurs de 2021, dans une zone fortement exposée au retrait-gonflement des sols argileux ([page 66/139](#)).

Sur le devis des travaux « Bonnard »

Pour rappel, **il ne s'agit pas d'un devis** à proprement parler, mais d'un **chiffrage estimatif**. Ces montants pourront évoluer après la sélection du maître d'œuvre chargé des travaux, qui réalisera une visite détaillée des différents béals et pourra alors fournir des coûts plus précis et réalistes.

Le chiffrage présenté comme trop élevé date de décembre 2024 et ne comprenait pas certains éléments désormais intégrés, notamment les travaux de restitution, les travaux optionnels et d'autres aménagements (voir pages 38/308 et 223/308). De plus, les prix avaient été estimés sans disposer de l'ensemble des informations nécessaires, plusieurs éléments ayant été identifiés progressivement au cours de l'étude.

Ainsi, le nombre de travaux prévus aujourd'hui est plus important que lors du début du projet, ce qui permet d'augmenter les économies d'eau. Il convient également de rappeler que les financeurs ont pu influencer le dimensionnement des travaux pour rendre le projet éligible aux subventions.

Initialement, les travaux d'étanchéification n'étaient pas forcément subventionnables. Les élus de l'EPTB ont dû argumenter leur importance auprès des financeurs. Dans une logique d'économie d'eau, ces travaux ont finalement été intégrés parmi les éléments subventionnables.

Entre la version de décembre 2024 et celle présentée aujourd'hui, il faut aussi tenir compte de l'ajout de **frais communs liés aux travaux** (topographie, coordination sécurité et protection de la santé, etc.). Il est donc normal que la part du chiffrage consacrée aux travaux diffère de celle de 2024, car davantage d'interventions ont été jugées nécessaires pour atteindre l'objectif d'environ **99 % d'économies d'eau** sur ce béal.

La législation en vigueur sur le béal BONNORD

Pour rappel, la moyenne des prélèvements sur ce béal en période d'étiage est d'environ **137 772 m³ par mois**, alors que le volume net autorisé par l'arrêté en période d'étiage est de **1 728 m³ par mois**.

Cette législation est définie selon l'arrêté préfectoral N° 30-2022-09-20-0008 et l'intégralité du texte figure dans les annexes de ce rapport.

Extrait de l'arrêté :

L'article 1 confirme que Mme Bonnord est bénéficiaire de cette autorisation.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

La prise d'eau, située en rive gauche du Vidourle au droit du seuil des Camisards (parcelle AI 7), est maçonnée (1,2m x 0,45m) et souterraine jusqu'à atteindre l'ouvrage de régulation de la prise (martellière).

L'eau passe ensuite sous un ouvrage maçonné sur lequel repose un mur de délimitation. Le canal principal (2m x 1m x 205m) adjacent au mur s'étend jusqu'à la propriété Serval, est délimité par des murs en pierre avec un fond en pierre, béton et terre. Pour permettre de réduire les prélèvements sur le cours d'eau durant l'étiage, et de participer aux efforts de réduction des prélèvements préconisés par le plan de gestion de la ressource en eau Vidourle sur le bassin versant concerné, les travaux de réfection suivants sont mis en œuvre sur l'ouvrage :

- mise en place d'un système de comptage (échelle limnimétrique) ;
- étude et amélioration d'un système de débit réservé ;
- étude et diminution des fuites le long de canal ;
- étude et amélioration du dispositif de restitution.

Pour rappel Mme Bonnord a obligation de se mettre en conformité de par la loi. La DIG lui permet une réalisation des travaux à travers un groupement de commande et des subventions de l'Agence de l'Eau, la région Occitanie et le département du Gard ; voir également l'annexe N° 9 (CR de réunion)

Q 4 : béals GOURGUE NEUVE & GALARY indivision DENIS

Le 25/03 M. DENIS est venu à la permanence ; il m'a exposé oralement des erreurs dans la partie du dossier concernant ces deux béals ; au regard de la complexité et des subtilités administratives de la gestion de ces béals, je l'ai invité à produire une note explicative ; note remise à la permanence le 13/03.

Entre autres, cette note souligne les erreurs notamment de propriété des béals ; il préconise des solutions pour améliorer les débits (étanchéité) et la vétusté de la prise d'eau (barrage) ; il souhaite que des cuves soient prises en charge ; enfin il considère que l'eau des béals participe à la « bonne santé » de la flore environnementale.

Commentaire du CE : M. DENIS relève également que l'environnement (arbres, prairies, ...) peut « souffrir » en période estivale s'il y a une restriction d'eau trop importante dans les béals ; effectivement, on suppose, que l'ensemble de ces béals, construits sans une étanchéité parfaite, contribuent indirectement à la « bonne santé environnementale » de leurs rives et plus particulièrement en période estivale ;

Pas de remise en cause de la DIG

Réponse du Maître d'ouvrage Q 4

Concernant les titres de propriétaires

Très bien, nous prenons note de cette erreur et corrigerons les documents en conséquence. Dans le cas des béals Galary et Gourgue Neuve, les indivisions seront mentionnées comme bénéficiaires et principales usagères de ces béals. Les conventions seront établies avec les indivisions usagères des béals.

Concernant les deux cuves de stockage

Les cuves de stockage sont au nombre de 1 sur le plan. Si une autre cuve a été identifiée, il faudra revoir avec M. Denis et le maître d'œuvre la pertinence de la localisation de cet ouvrage, ainsi que l'intégration d'une nouvelle cuve si nécessaire.

Aujourd'hui, comme mentionné dans le dossier d'enquête publique (PDF page 28/308), les cuves de stockage sont bien notées (hors DIG).

Le montant de 500 € indiqué pour les autres aménagements a été établi pour la reprise de la vanne intermédiaire existante, que le bureau d'étude a jugée fuyarde et non étanche.

L'EPTB et le maître d'œuvre pourront essayer de faire intégrer les cuves de stockage, mais les financeurs se sont déjà prononcés sur les travaux entrant dans la DIG.

Concernant les restitutions

Pour ce qui est de la 1ère restitution, il est envisagé d'améliorer l'étanchéité afin de permettre un retour en rivière en cas de fermeture totale de la vanne. Votre proposition de shunter cette dernière reste, pour le moment, assez floue pour nous. Une fois le maître d'œuvre sélectionné, une rencontre sera organisée afin que vous puissiez exposer l'ensemble de vos problématiques avant travaux.

Pour ce qui est de la 2nde restitution, la proposition de Hydraulic semble être la plus cohérente à l'heure actuelle. Comme pour la réponse précédente, un échange entre l'utilisateur et le maître d'œuvre pourra être envisagé. Néanmoins, cette seconde restitution busée est essentielle, car la section de contrôle avec échelle (et donc du débit) sera effectuée à cet endroit

Concernant la proposition sur la prise d'eau

La proposition envisagée par le bureau d'étude concerne l'obstruction d'une partie du tuyau, afin que le débit maximal en période d'étiage corresponde à la réglementation de la préfecture.

Concernant le tuyau, il sera « enfoncé » de manière à être calé au fil de l'eau de la rivière, afin que celle-ci soit en partie déviée à travers la crépine et le tuyau.

Pour rappel, le maître d'œuvre viendra réévaluer les travaux ainsi que leurs montants.

Concernant l'impact sur les écosystèmes et les milieux

Nous privilégions dans ce projet, la protection des écosystèmes des cours d'eau sans pour autant supprimer le rôle des béals et leurs interactions avec la végétation présente à leurs abords.

Les béals continueront néanmoins à être alimentés en période d'étiage, dans les limites et selon les préconisations établies par la DDTM, garantissant ainsi un équilibre entre les usages existants et la préservation de la ressource en eau.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'arrêté sécheresse actuellement en vigueur dans le département du Gard prévoit qu'en cas d'atteinte du seuil de crise, les béals doivent être fermés.

Les travaux envisagés n'ont pas vocation à se substituer aux décisions préfectorales en matière de gestion de crise et de préservation de la ressource en eau, mais s'inscrivent au contraire dans cette logique de gestion responsable et durable.

Pour rappel M. Denis a obligation de se mettre en conformité de par la loi. La DIG lui permet une réalisation des travaux à travers un groupement de commande et des subventions de l'Agence de l'Eau, la région Occitanie et le département du Gard.

Q 5 ; béals GOURGUE NEUVE & GALARY indivision SABATIER ; la contribution est déposée par Mmes SABATIER Odile et Suzel.

Résumé de la question (voir détail sur la contribution déposée)

N'étant pas sur place souhaite être informées des suites de cette EP

Case usager à renseigné

Point 4 convention gestion du béal (financement des usagers)

Mémoire explicatif : renseigner sur le financement et les différences de prix de l'investissement

Souhaite des infos sur les mesures de surveillance

Pas de remise en cause de la DIG

Réponse du maître d'ouvrage Q 5

Concernant les titres de propriétaires

Le tableau 4 sera modifié avec l'ajout de la mention « Propriétaire / usager de la prise d'eau ». Dans la case « Autres usagers », seront renseignées les indivisions SABATIER et DENIS aux lignes Gourgue Neuve et Galary.

Concernant restes à charges

Aujourd'hui, un certain montant des restes à charge est visible pour l'ensemble des propriétaires dans le document « Dossier d'enquête publique » (page 59/308). L'indivision SABATIER peut également contacter l'EPTB pour recevoir par mail le détail de son reste à charge.

Cependant, ce montant pourra être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de l'avis du maître d'œuvre avant le démarrage des travaux et de l'établissement des conventions.

Concernant l'estimation des investissements

La différence de prix pour la prise s'explique par le fait que, pour la Gourgue Neuve, la prise d'eau nécessite la création d'un ouvrage inexistant à ce jour, avec une vanne équipée d'un orifice calibré pour laisser passer le débit spécifique.

Pour Galary, les travaux sur la prise d'eau sont plus simples à réaliser : obstruction d'une partie du tuyau, installation de la crépine et enfouissement du tuyau dans le cours d'eau.

Ces travaux ont été envisagés à la suite des visites de terrain effectuées par le bureau d'étude sur le secteur des béals. Ces montants pourront être revus à la hausse ou à la baisse en fonction de l'avis du maître d'œuvre avant le démarrage des travaux et de l'établissement des conventions.

Le montant de 1 960 € HT correspond à l'inspection télévisuelle du tronçon du béal busé, destinée à vérifier l'absence de cassures ou de fissures.

Concernant la surveillance des ouvrages

L'ensemble des modalités d'entretien incombe aux usagers du béal. L'EPTB n'interviendra pas pour le maintien courant du béal en bon état, cette responsabilité revenant aux usagers.

Cependant, les usagers sont encouragés à prévenir l'EPTB en cas d'événement particulier ou lorsque le béal doit rester fermé en période de crise (étiage sévère), afin d'assurer un suivi adapté.

Q 6 : Béal du Moulin de FRESSAC

Contribution orale de M CAUCANAS

Riverain du béal mais en surplomb veut conserver son droit de pompage actuel

Craint que le béal soit « busé » dans cette partie

Quelle est la définition de « ouvrage d'engouffrement » ?

N'est pas « contre » la pose de compteurs ...

Pas de remise en cause de la DIG

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant les travaux optionnels

Nous prenons en considération les inquiétudes exprimées par ce riverain concernant le possible busage d'une grande partie du béal. Il convient de rappeler que ce type de travaux est envisagé à titre optionnel et ne présente donc aucun caractère impératif.

Par ailleurs, le choix pourra s'orienter soit vers un busage, soit vers une étanchéification. Cette décision devra être prise de manière concertée entre l'ensemble des bénéficiaires du béal.

Concernant la définition d'ouvrage d'engouffrement

Il n'existe pas de définition précise de ce terme. Il s'agit en réalité d'un espace situé sous la route, par lequel transite le béal avant de ressortir chez un autre usager.

La cavité mentionnée dans le dossier d'enquête publique (PDF, p. 235/308) se situe sous la chaussée. À l'heure actuelle, l'eau s'y engouffre, puis s'écoule dans une buse qui la restitue ensuite dans le béal, au niveau d'une propriété privée.

L'objectif est de recalibrer le cheminement de l'eau au sein de cette voûte, au moyen d'un « ouvrage d'engouffrement ».

Concernant la pose de compteurs

À ce jour, aucun dispositif de mesure du débit n'est prévu pour le suivi des écoulements chez les riverains.

Le contrôle du débit sera effectué au point de restitution, au moyen d'une lecture sur une échelle limnimétrique.

Q 7 : requête concernant le béal de l'AGAL hors de l'objet de la présente EP

Requête de Mmes et Mrs : Manuel Aouimeur, Charlène Bay, Sylvie Crégut, Claude Ferrault, Charlie Gal, Lætitia Gibergues, Lydia Gomez, Daniel Lys, Soizic Martin, Hélène Meunier, Thibaut Suisse, José Tarquini

Nous faisons également des remarques sur l'enquête elle-même :

- **L'étude se concentre sur les volumes prélevés par les béals et non sur ceux prélevés par les usagers, notamment pour les jardins vivriers... !**
- **L'étude ne donne pas d'information sur le volume restant dans le Vidourle au niveau de l'entrée du béal !**
- **On ne peut donc pas connaître l'impact hydrologique réel pour le Vidourle de la prise d'eau par le béal, ni ce que représente en gain pour le Vidourle, la réduction du volume de prélèvement au regard des coûts projetés.**

Cette requête est une requête collective, concernant l'absence de l'Agal dans l'enquête publique, alors que l'étude réalisée en 2017 notait l'Agal comme canal de fonctionnement en eau. L'intégralité du texte est communiquée au maître d'ouvrage.

M LYS : ce monsieur fait part de l'intérêt patrimonial des béals et de leurs bienfaits sur la biodiversité

M. SIEFFERT & Mme HEBRARD : Ces personnes s'étonnent de ne rien trouver dans le dossier sur la question des murs, je suppose ceux qui longent le béal et de la prise d'eau sur le cours d'eau ! il y a une allusion aux chaussées (zone humide) mais lesquelles ? le béal cité ne fait pas parti du dossier mais on peut considérer que la contribution « englobe » l'ensemble des béals concernés par l'EP.

Mme MOURET : Ne souhaite pas le déclassement du béal de l'AGAL et demande qu'il soit intégré au dossier de l'EP

M. FESQUET : Incompréhension que ce béal ne fasse pas partie de la DIG ; perte importante pour les agriculteurs ; souhaite qu'il fasse l'objet d'un projet à remettre dans l'actualité

Mme CREGUT, M. GIBERGUES, M TAROUINI, M. COUDERC : Pourquoi le béal de l'AGAL n'est pas inclus dans l'EP ?

M. VAN DER GOOT : Journaliste Intéressé par tout ce qui touche à l'eau (expert) a écrit des articles dans la presse (fontaines)

M GAGNEUX : ce béal est une « source » de conflit dans la commune

Concernant les remarques des usagers

Sur l'intérêt patrimonial des béals et la question de monsieur **Lys**, sur les bienfaits pour la biodiversité, nous sommes tout à fait d'accord. L'idée n'est pas de supprimer les béals mais bel et bien de réguler les prélèvements afin de respecter le débit réservé et les écosystèmes naturels présent dans le cours d'eau.

Concernant la question de l'entretien des murs et des seuils (**M. SIEFFERT & Mme HEBRARD**), le Vidourle étant un cours d'eau non domanial, l'entretien des murs et chaussées

sont à la charge des propriétaires riverains, propriétaires jusqu'au milieu du lit. Ces travaux ne sont pas concernés par cette DIG. D'autres procédures pourraient être engagées en fonction des enjeux environnementaux et d'intérêt général dans l'avenir pour ces ouvrages après des études globales pilotées par l'EPTB.

Concernant la question de monsieur **Mouret**, il n'est pas prévu de déclassement de l'Agal. Cet ouvrage n'est pas concerné par la DIG car malgré plusieurs réunions et relance auprès de la commune, l'EPTB n'a jamais pu établir le statut de cet ouvrage et connaître le propriétaire et gestionnaire de la prise d'eau (baron Peyre de Mandiargues ou la commune)

Concernant la demande de monsieur **Fesquet**, et le rôle agricole de la prise d'eau de l'Agal, il serait souhaitable de disposer d'un gestionnaire de la prise d'eau afin de pouvoir établir un règlement d'eau et travailler sur le sujet.

Ce sujet a été abordé à maintes reprises avec la chambre d'agriculture du Gard, la commune avec pour objectif la création d'une ASA (**association syndicale autorisée**) pour la gestion de l'Agal.

Malheureusement ces démarches à ce jour n'ont pas abouties.

Réponse à **Mme CREGUT, M. GIBERGUES, M TARQUINI, M. COUDERC**, Cet ouvrage n'est pas concerné par la DIG car malgré plusieurs réunions et relance auprès de la commune, l'EPTB n'a jamais pu établir le statut de cet ouvrage et connaître le propriétaire et gestionnaire de la prise d'eau (baron Peyre de Mandiargues ou la commune).

Une DIG pourrait être engagé pour l'Agal en partenariat avec la commune et un gestionnaire clairement identifié et l'élaboration d'un règlement d'eau pour la gestion de la prise d'eau et de la répartition des volumes. La création d'une ASA au préalable et la définition d'objectifs de gestion semble incontournable pour envisager des travaux sur l'Agal.

Réponse à **M. GAGNEUX**, oui car personne ne veut en prendre la gestion depuis des années. La création d'une ASA au préalable et la définition d'objectifs de gestion dans un règlement d'eau fixant les modalités de gestion et la liste des bénéficiaires et la part de chacun en termes de prise en charge de l'entretien, semble incontournable pour envisager des travaux sur l'Agal.

Concernant la remarque du commissaire enquêteur

Réponse à la remarque du commissaire enquêteur à ce sujet : les éléments ci-dessus explique pourquoi ce béal a été retiré, absence de propriétaire effectif et connu de la prise d'eau, la commune considérant que ce n'est pas elle, et pas de gestionnaire identifié malgré plusieurs demandes et recherches. La prise d'eau est sur une parcelle communale, pour autant la commune dit que le propriétaire de la prise d'eau est le baron Peyre de Mandiargues et les bénéficiaires sont nombreux avec des demandes différentes et pas de volonté de se structurer en ASA. Devant autant de complexité et en l'absence de propriétaire avéré de la prise d'eau, impossible de mettre en place des mesures de gestion et des aménagements sans créer des conflits et déboucher sur une impasse. L'opération est reportée à la structuration entre les

bénéficiaires et les gestionnaires. La nouvelle municipalité devra travailler au côté de l'EPTB pour faciliter la gestion de ce béal source de conflit depuis des années.

Concernant la conclusion du commissaire enquêteur

« En conclusion, 23 personnes s'interrogent sur le devenir de ce béal « vanté » pour son irrigation de terres agricoles ; un patrimoine aux portes de la commune pouvant sauvegarder une agriculture professionnelle ou collectivement partagée »

Réponse : Oui mais qui devient gestionnaire, ces 23 personnes sont-elles d'accord avec la commune pour créer une ASA ? qui est propriétaire et gestionnaire de la prise d'eau ? Comment favoriser l'agriculture sans stockage de l'eau compte tenu du réchauffement climatique et des règles au regard du respect du débit réservé dans le cours d'eau et de l'arrêté sécheresse de la préfecture ?

Fait à Bagard le 31/03/2026

Michel SALLES



Commissaire Enquêteur

10 ANNEXES du projet (voir dossier séparé du rapport)

A 0 : le registre papier et le dossier d'EP (non reliés au dossier des annexes du rapport)

A1 : ordonnance de désignation du Commissaire Enquêteur

A 2 : arrêté préfectoral

A 3 : avis d'enquête publié dans la presse et affiché

A 4 : copie conforme des avis d'EP paru dans la rubrique des annonces légales du Midi Libre et de la Gazette de Nîmes

A 5 : les certificats d'affichage de l'EP des communes concernées par l'EP

A 6 : le CR d'affichage et du suivi de l'avis d'EP établi par un Commissaire de justice (3 visites)

A 7 : conformément à l'arrêté, copies des délibérations reçues

A 8 : note de synthèse du Parc National des Cévennes (PNC) sur l'enjeu patrimonial

A 9 : CR de réunion concernant le béal BONNORD.

NB : vu le nombre de feuillets, le détail des annexes fait l'objet d'un dossier séparé du rapport